

Bureau du 13 octobre 2003

Décision n° B-2003-1787

objet :	Marché international des professionnels de l'immobilier (Mipim) - Conception - Réalisation - Livraison et démontage du stand - Mise en concurrence simplifiée
service :	Délégation générale au développement économique et international - Direction des affaires économiques et internationales

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine participe depuis près de dix ans au marché international des professionnels de l'immobilier (Mipim) qui se déroule à Cannes au mois de mars.

Le Mipim est le salon international de référence en matière d'immobilier.

Toutes les grandes villes européennes, des régions comme île de France et de nombreuses villes françaises telles que Lille, Strasbourg, Marseille, Bordeaux y sont représentées.

Ce salon permet de présenter les projets et les produits immobiliers du territoire et participe, à ce titre, à une double démarche de marketing territorial et de développement économique de la Communauté urbaine.

Il est à la fois un outil de communication événementiel mais aussi un vecteur de développement de réseaux en faveur de l'implantation d'entreprises dans l'agglomération.

La présence de la Communauté urbaine à cette manifestation se traduit, entre autre, par la tenue d'un stand qui sert de lieu de présentation de ses projets mais aussi de lieu de référence pour tous ses partenaires.

Il est donc proposé de recourir aux services d'un prestataire intervenant dans ce secteur d'activités pour assurer l'ensemble des prestations requises, à savoir : la conception, la réalisation, l'aménagement, le montage et le démontage du stand.

Il est proposé de recourir à une procédure de mise en concurrence simplifiée sur le fondement des articles 32, 40 et 57 du code des marchés publics.

Ce marché se présenterait sous forme d'un marché ordinaire à lot unique.

Ce marché débiterait à compter de la date de notification et s'achèverait après la clôture de la manifestation fixée au 12 mars et le démontage du stand au plus tard le 15 mars 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 32, 40 et 57 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et n° 2003-1087 respectivement en date des 18 mai 2001 et 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Arrête que :

a) - la prestation décrite ci-dessus sera traitée par voie de mise en concurrence simplifiée, conformément aux articles 32, 40 et 57 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à lancer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés annuellement.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - direction des affaires économiques et internationales - section de fonctionnement - exercice 2004 - fonction 090 - compte 623 300.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,